



11 MAI 2022

Dossier  
N° 300175  
FCZ

Décision du 10 mai 2022

relative à l'approbation de la poursuite de la gestion en capitalisation partielle de la «**Caisse de pensions de l'Etat de Vaud** » dont le siège est à **Lausanne**.

====000000000====

Vu les articles 72a à 72g LPP.

Vu la garantie de l'Etat selon l'article 72c LPP prévue à l'article 25, alinéa 2 de la loi du 18 juin 2013.

Vu les degrés de couverture initiaux au 1<sup>er</sup> janvier 2012, fixés à 20% pour les actifs et à **60,9%** pour le degré de couverture global.

Vu le chiffre IV de la décision du 10 novembre 2017 autorisant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud à fonctionner selon le principe de la capitalisation partielle.

Vu la lettre c, alinéa 1 des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public) de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, aux termes de laquelle « *les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui n'atteignent pas le taux de couverture minimal visé à l'art. 72a, al. 1, let. c, soumettent tous les cinq ans à l'autorité de surveillance un plan visant à leur permettre de l'atteindre au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la présente modification* ».

Vu le plan de financement et le rapport sur le plan de financement établis par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et datés du 8 avril 2022.

Vu la séance du 14 avril 2022 au cours de laquelle le Conseil d'administration a approuvé le plan et le chemin de financement de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Attendu que l'entrée en vigueur du nouveau plan de prévoyance de la Caisse, qui devait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2019, avait été repoussée une première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en raison des bons résultats financiers de la Caisse en 2017 ;

Que l'autorité de surveillance a, par décision du 26 juin 2018, confirmé sa décision du 10 novembre 2017 dans la mesure où l'expert a attesté que l'entrée en vigueur retardée du nouveau plan de prévoyance ne mettait pas en péril l'atteinte du degré de couverture de 80% en 2052 ;

Que lors de la mise à jour du plan de financement 2022 et au vu des bons résultats de l'exercice 2021, le Conseil d'administration a décidé de reporter à nouveau l'entrée en vigueur du plan de prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025, permettant ainsi aux partenaires sociaux d'élaborer dans l'intervalle un autre plan de prévoyance répondant mieux à leurs attentes ainsi qu'une mise à jour du plan de financement ;

Qu'à défaut d'entente entre les partenaires sociaux, le plan de prévoyance prévu par le plan de financement 2022 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Attendu que le plan de financement 2022 garantit un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80% au 1<sup>er</sup> janvier 2052 au plus tard ;

Considérant que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud remplit les conditions lui permettant de déroger au principe de la capitalisation complète.

Vu que les émoluments perçus pour cette décision se fondent sur l'article 24 du concordat du 23 février 2011 sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

## L'AUTORITE DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE

### décide

- I. **d'approuver** la poursuite de la gestion de la **Caisse de pensions de l'Etat de Vaud**, dont le siège est à **Lausanne**, selon le système de la capitalisation partielle.
- II. **d'inviter** la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud à transmettre à l'autorité de surveillance le procès-verbal en original de la séance du 14 avril 2022 au cours de laquelle le Conseil d'administration a approuvé le plan de financement.
- III. **d'inviter** la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud à informer l'autorité de surveillance de façon régulière sur tout fait important concernant le plan de financement.
- IV. **d'inviter** la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud à soumettre à l'autorité de surveillance, tous les cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la prochaine fois en 2027, un plan visant à atteindre le taux de couverture de 80% des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs au 1<sup>er</sup> janvier 2052 au plus tard.
- V. **d'arrêter** à CHF 5'000.- (cinq mille francs) l'émolument relatif à la présente décision à la charge de la fondation, conformément à l'article 11 du règlement sur la surveillance LPP et des fondations du 7 mai 2018, payable dans un délai de 30 jours au moyen du bulletin de versement en annexe.

La présente décision est notifiée sous pli simple (en courrier A) :

- au Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, Rue Caroline 9, case postale 288, 1001 Lausanne.

La présente décision est communiquée sous pli simple :

- à AON Schweiz AG (AON Suisse SA), Avenue Edouard-Dubois 20, 2000 Neuchâtel.
- à Mme la Présidente du Conseil d'Etat, Madame Nuria Gorrite, Chancellerie d'Etat, Place du Château 4, 1014 Lausanne.

Fait à Lausanne, le 10 mai 2022.

  
Christine-Lise Maurer  
Directrice adjointe

  
Fabrice Coutaz  
Juriste

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Le recours doit être déposé par écrit en deux exemplaires au moins. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée doit être jointe.